

- b) De prendre, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, toutes les mesures de caractère organique, en procédant notamment à des élections, en vue de l'établissement d'un gouvernement unifié, indépendant et démocratique de l'État souverain de Corée;
- c) D'inviter tous les éléments et tous les organes représentatifs de la population de la Corée du Sud et du Nord, à collaborer avec les organes des Nations Unies au rétablissement de la paix, à l'organisation d'élections et à l'établissement d'un gouvernement unifié;
- d) De ne maintenir les forces des Nations Unies dans aucune partie de la Corée, sinon dans la mesure où il le faudra pour atteindre les objectifs énoncés plus haut, aux alinéas a) et b);
- e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser le relèvement économique de la Corée;

2. Décide:

- a) De créer une commission, composée de l'Australie, du Chili, du Pakistan, des Pays-Bas, des Philippines, de la Thaïlande et de la Turquie, appelée Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, et dont le mandat sera le suivant: (i) assumer les fonctions remplies jusqu'à présent par l'actuelle Commission des Nations Unies pour la Corée; (ii) représenter l'Organisation des Nations Unies en vue de l'établissement d'un gouvernement unifié, indépendant et démocratique pour l'ensemble de la Corée; (iii) exercer en matière de secours et de relèvement en Corée les pouvoirs et fonctions que l'Assemblée générale définira sur les recommandations du Conseil économique et social. La Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée devra se rendre en Corée et commencer l'exercice de ses fonctions dans le plus bref délai;
- b) En attendant que la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée arrive en Corée, les gouvernements des États représentés à la Commission constitueront un comité temporaire composé de représentants qui se réuniront au siège de l'Organisation et qui sera chargé de se concerter avec le Commandant unifié des Nations Unies et de lui donner des avis, en tenant compte des recommandations ci-dessus. Le Comité temporaire devra entrer en fonctions dès que l'Assemblée générale aura approuvé la présente résolution;
- c) La Commission fera rapport à l'Assemblée générale, lors de sa prochaine session ordinaire et de toute session extraordinaire qui pourrait se tenir dans l'intervalle pour examiner la question qui fait l'objet de la présente résolution; elle remettra également au Secrétaire général, pour communication aux États membres, les rapports provisoires qu'elle jugerait nécessaires;

L'Assemblée générale, en outre,

Consciente du fait qu'à la cessation des hostilités actuellement en cours le relèvement de l'économie de la Corée constituera une tâche d'une grande ampleur,

3. *Invite le Conseil économique et social à élaborer, en consultation avec les*